

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

ARRETE
PORTANT AGREMENT
D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

--- :---:---:---

AGREMENT SIMPLE

Numéro d'agrément : 2006-1.66.010

**LE PREFET DU DEPARTEMENT
DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la légion d'honneur,**

VU la Loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale.

VU le Décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005, relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services aux personnes et modifiant le code du travail.

VU le Décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129.1 du code du travail.

VU la circulaire Agence nationale des services à la personne n°2005-2 du 11 janvier 2006 sur l'Agrément des organismes de services à la personne.

VU la demande d'agrément présentée le 21 avril 2006 et complétée le 2 août 2006 par l'entreprise DOMINO SERVICES

dont le siège social est situé 11, rue Arago – 66500 PRADES

et représentée par : Madame BESSE Dominique gérante-salariée et Madame PALET Dany associée-salariée

SUR proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle des Pyrénées Orientales

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} :

L'entreprise DOMINO SERVICES, dont le siège est situé 11, rue Arago – 66500 PRADES est agréée conformément aux dispositions de l'Article R129-1 à 5 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le département des Pyrénées-Orientales.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément est valable à compter du 2 août 2006 pour une durée de cinq ans
La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Pour les organismes certifiés l'agrément sera renouvelé tacitement dès lors que le champ et le référentiel qualité de la certification répondent aux prescriptions légales et réglementaires relatives aux services à la personne.

ARTICLE 3 :

L'entreprise DOMINO SERVICES est agréée pour l'activité suivante :

-Prestation de services

ARTICLE 4 :

L'entreprise DOMINO SERVICES

Est agréée pour effectuer de manière exclusive les prestations suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions ;
- Soins et promenades d'animaux domestiques pour les personnes dépendantes ;
- Petits travaux de jardinage ;
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains » ;
- Gardiennage et surveillance temporaire à domicile de la résidence principale et secondaire ;
- Aide pour les tâches administratives à domicile pour les personnes non dépendantes.

Et sous réserve que pour les deux prestations suivantes soient comprises dans une offre de service incluant un ensemble d'activité effectué à domicile :

- Livraison de courses à domicile ;
- Collecte et livraison de linge repassé.

Ces prestations seront exclusivement réalisées au domicile de particuliers (ou dans leur environnement immédiat).

ARTICLE 5 :

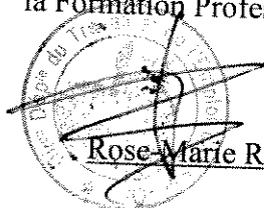
Un récapitulatif de toutes les activités, accompagné d'un bilan qualitatif et financier sera adressé au Prefet du Département (Directeur Départemental du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle) au plus tard avant la fin du semestre de chaque année.

ARTICLE 6 :

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées -Orientales.

Fait à Perpignan, le 3 août 2006

P/Le Préfet des Pyrénées Orientales,
et par Délégation
L'Attachée de l'Emploi et de
la Formation Professionnelle,


Rose Marie ROE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

ARRETE
PORTANT AGREMENT
D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

---:-- :---:--:---:--

AGREMENT SIMPLE

Numéro d'agrément : 2006-1.66.011

**LE PREFET DU DEPARTEMENT
DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la légion d'honneur,**

VU la Loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale.

VU le Décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005, relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services aux personnes et modifiant le code du travail.

VU le Décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129.1 du code du travail.

VU la circulaire Agence nationale des services à la personne n°2005-2 du 11 janvier 2006 sur l'Agrément des organismes de services à la personne.

VU la demande d'agrément présentée le 10 juillet 2006 par l'entreprise MATENVAL

dont le siège social est situé 6, rue des Genêts d'Or – 66110 AMELIE LES BAINS

et représentée par : Monsieur MAMY Jean-Paul en sa qualité de dirigeant

SUR proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle des Pyrénées Orientales

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} :

L'entreprise MATENVAL, dont le siège est situé 6, rue des Genêts d'Or – 66110 AMELIE LES BAINS est agréée conformément aux dispositions de l'Article R129-1 à 5 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le département des Pyrénées-Orientales.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément est valable à compter du 3 août 2006 pour une durée de cinq ans
La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Pour les organismes certifiés l'agrément sera renouvelé tacitement dès lors que le champ et le référentiel qualité de la certification répondent aux prescriptions légales et réglementaires relatives aux services à la personne.

ARTICLE 3 :

L'entreprise MATENVAL est agréée pour l'activité suivante :

-Prestation de services

ARTICLE 4 :

L'entreprise MATENVAL

Est agréée pour effectuer de manière exclusive les prestations suivantes :

- Soutien scolaire ;
 - et cours à domicile
- auprès d'élèves du primaire et du secondaire.

Ces prestations seront exclusivement réalisées au domicile de particuliers (ou dans leur environnement immédiat).

ARTICLE 5 :

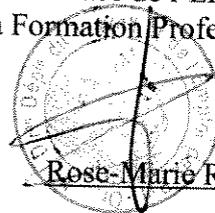
Un récapitulatif de toutes les activités, accompagné d'un bilan qualitatif et financier sera adressé au Prefet du Département (Directeur Départemental du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle) au plus tard avant la fin du semestre de chaque année.

ARTICLE 6 :

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées -Orientales.

Fait à Perpignan, le 4 août 2006

P/Le Préfet des Pyrénées Orientales,
et par Délégation
L'Attachée de l'Emploi et de
la Formation Professionnelle,



Rose-Marie ROE